

**Bureau du 22 février 2017**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 11

Membre ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20170057**  
**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET SECTIONALE DE BOUGES**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 09 février 2017, s'est réuni le 22 février 2017 à 14H00, au siège de l'établissement à Florac-Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri COUDERC, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, M. René-Paul LOMI, Mme Michèle MANOA, M. Georges ZINNSTAG.

Ayant donné mandat :

Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R331-23,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le dossier d'aménagement de la forêt sectionale de Bougès,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité le bureau émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier de Bougès, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC

Pièces jointes :

- Carte de situation,
- Analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier le 23/01/2017.

## Projet de révision d'aménagement de la forêt sectionale de Bougès

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L122-7 du code forestier  
(par courrier du 23/01/2017)

Surface de la forêt :

45,39 ha.

Localisation :

Département de la Lozère, versant de la vallée de la Mimente

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes
- Sites Natura 2000 :
  - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;
  - o Directive Habitats « Vallées du Tarn, du Tamon et de la Mimente » : environ ¼ du site

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2017-2036.

Enjeux principaux :

- Production ligneuse : la surface avec enjeux de production est limitée à 32ha, dont 3ha en enjeu moyen et 29ha en enjeu faible.
- Environnementaux : milieux ouverts et milieux rocheux ; peuplements feuillus assez limités (chêne acidiphile et chataigneraie)

## 1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt sectionale de Bougès est située sur des versants de la vallée de la Mimente, à altitude relativement élevée. Les pentes sont assez fortes ; le sol est superficiel par endroit, avec notamment des zones rocheuses.

Altitudes : 1000 à 1250 m

Topographie : sur la majeure partie de la forêt, située en versant, les pentes sont très fortes (> à 40%, voire 60% en grande partie, sur notamment les parcelles 1 et 2 – environ 60% de la forêt)

Exposition principale : Sud-est.

Géologie : sols formés dans contexte de schiste.

Potentialités stationnelles : plutôt faible, moyenne par endroit. Fertilité limitée par profondeur de sol (superficiel par endroit) et altitude.

## 2 Description synthétique des peuplements

Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

Peuplements feuillus	0 %
Futaies résineuses	69 %
Zones rocheuses, milieux ouverts, bois clairs (bouleau, sorbiers, ...)	31 %

Composition en essence, sur la surface boisée

Feuillus	2 %
Pin sylvestre	5%
Pin noir d'Autriche	76%
Autres résineux : Mélèze	17%

Dominante de plantations résineuses issues des reboisements FFN

### **3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC**

#### **3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet**

- **Milieux forestiers :**
  - Pour le cœur : Objectif 6.1 Conforter le caractère naturel des forêts ;
  - Pour l'ensemble du PNC (cœur et aire d'adhésion) : Mesure 6.1.1 Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages / Mesure 6.2.2 Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts/ Mesure 6.2.3 Préserver et valoriser les paysages forestiers / Orientation 8.1 Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines.  
→ Voir paragraphe 5.
- **Milieu et espèces remarquables :**
  - Pour le cœur : Objectif 2.1 Préserver les habitats naturels / Objectif 2.2 Préserver les espèces prioritaires ;
  - Pour l'ensemble du PNC (cœur et aire d'adhésion) : Orientation 2.2 Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables et notamment la mesure 2.2.1 sauvegarder les « réservoirs de nature » concernant les forêts en libre évolution.  
→ Voir paragraphe 4.

#### **3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)**

- Pour l'ensemble de la forêt : *Valoriser la forêt – principales forêts de l'espace agropastoral à vocation de gestion durable.*

Voir aux paragraphes 4 et 5 pour le niveau d'intégration des enjeux environnementaux.

Pas d'autre vocation assignée par la charte.

### **4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables**

**Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires**  
Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Les enjeux en termes de milieux et espèces remarquables sont relativement limités. Il n'est pas recensé d'espèce patrimoniale :

- Milieux ouverts (landes et pelouses) et milieu rocheux : aucune intervention sylvicole n'est prévue (zones hors sylviculture)
- Pinède à pin sylvestre sur dalle rocheuse : idem (hors sylviculture)
- De manière générale, les essences autochtones présentes (chêne sessile, pin sylvestre) sont, soit situées dans des zones « hors sylviculture », soit seront favorisées comme essence secondaire au sein des plantations lors des martelages.

## 5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

### **Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts**

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ; Orientation 8.2 : Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines.

#### Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

Gestion en futaie irrégulière sur l'ensemble des peuplements classés en sylviculture.

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

- Pas de transformation de peuplement prévue.

- Privilégier la diversité des essences, notamment feuillues, lors des martelages.

→ Conclusion : Pas d'évolution de l'équilibre entre essence autochtone / essence allochtone.

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements -- Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

- Traitement en futaie irrégulière.

- Pas de renouvellement prévu.

→ Conclusion : va dans le sens d'une diversification des structures

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

- âge d'exploitabilité fixé au maximum des SRA,

- Conservation de vieux bois.

→ Conclusion : pas de création d'îlot de sénescence, mais les types de peuplement ne le justifiaient pas.

**6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier**

Tableau 1 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation *Uniquement pour les parcelles situées dans le cœur du PNC*

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
<b>Travaux d'infrastructure</b> - Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débarquement ne sont pas soumises à autorisation <sup>1</sup> . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Réfection d'une piste et mise au gabarit. Projet collectif avec GF voisin	A réaliser lors de l'instruction de la demande d'autorisation	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant
Travaux d'accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	
<b>Travaux cynégétiques</b>				

**1 Tires de débarquement (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)**

Les tires de débarquement sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (trones, rochers, burrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débarquement évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hétraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situé de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau.
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation	Rien à signaler	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
<b>Travaux sylvicoles</b>				
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylvies, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)	Pas de plantation prévue	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue	Sans objet.	
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	

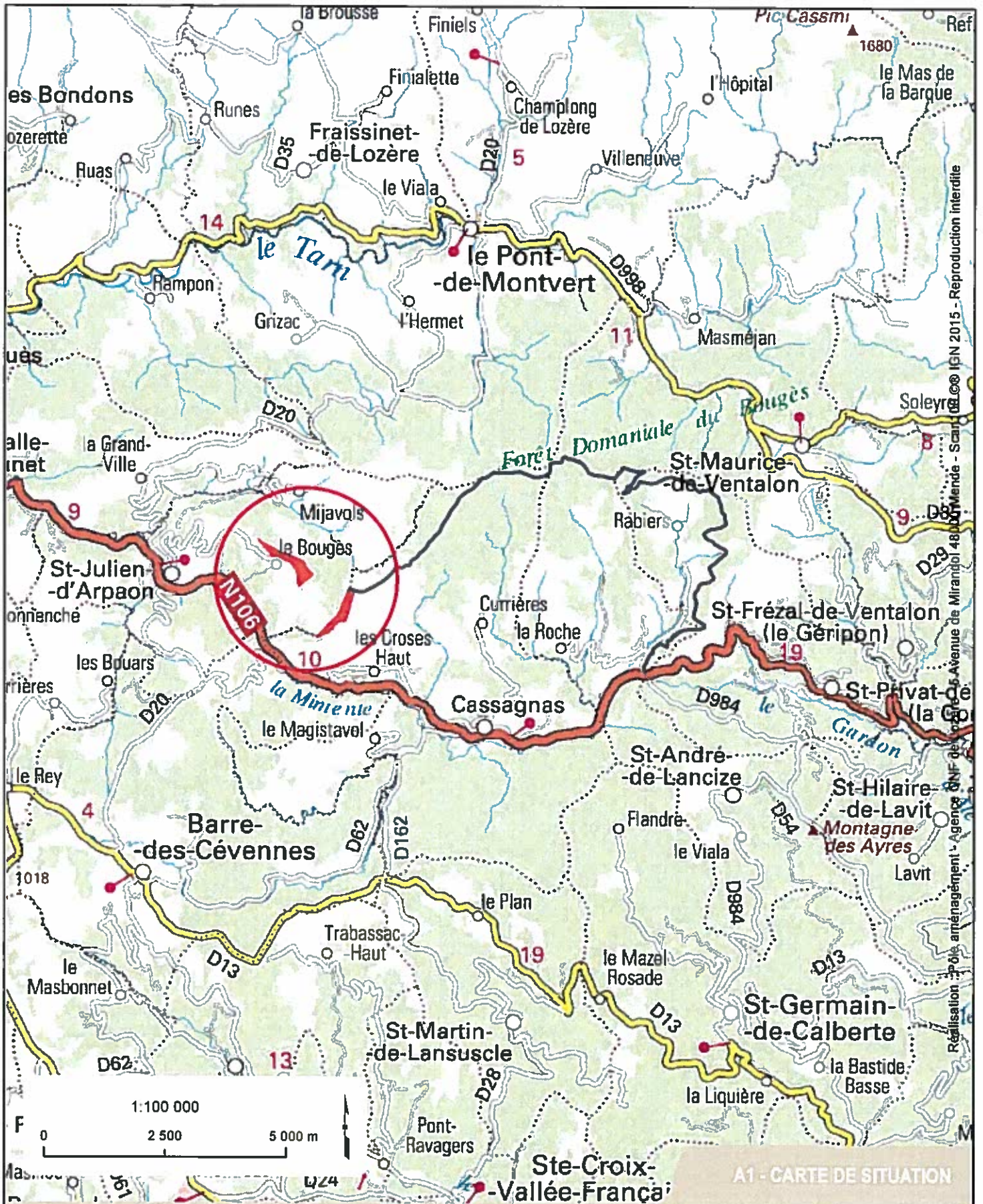
<b>Coupes</b>				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetées sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas d'espèce signalée	Sans objet.	
	- Coupes projetées sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas d'espèce signalée	Sans objet.	
	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Forêt de pins sylvestres sur blocs : Pas de coupe prévue	Sans objet.	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Sur pentes > 40% : pas de prélèvements > 50% (futaie irrégulière)	Sans objet.	

<b>Autre</b>				
Pâturage sous couvert forestier	- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétraz par exemple).	RAS.	- Sans objet.	

A Florac, le 31 janvier 2017

Sophie GIRAUD  
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes





**FORÊT SECTIONALE DE BOUGÈS**



Agence départementale de la Lozère  
Pôle aménagement - JB 0920116

**Legende**

- Forêt sectionale de Bougès
- Route forestière